le 19 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 17 octobre 2011

2011 DAJ 24 G Signature d'un marché à conclure avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres le 4 octobre 2011.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3121-11 et L. 3211-1;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la (les) délibération(s) approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché jointe(s), dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres du Département de Paris en date du 4 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération 201, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'autorisation de signer ce marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces du marché et le procès-verbal relatif à ce marché attribué par la commission d'appel d'offres, déposés à la bibliothèque du Conseil de Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général à signer le marché attribué par la commission d'appel d'offres en sa séance du 4 octobre 2011, marché dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé (annexe 1) ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère:

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général est autorisé à signer

signer le marché dont l'objet, le montant et l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres du Département de Paris sont indiqués dans le tableau ci-annexé (annexe 1). Il est autorisé à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le Code des marchés publics.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées selon les indications figurant dans la (les) délibération(s) susvisée(s), approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché.